

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 décembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2008

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 18 décembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ... enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 mai 2005 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, en date du 24 mars 2005 ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours ; M. A soulève, en premier lieu, la nullité de la décision attaquée, en ce qu'elle a joint deux procédures distinctes et en ce qu'elle a statué par une seule décision sur les deux plaintes respectivement déposées par M. A, d'une part, et M. B, d'autre part ; M. A soutient que la décision de jonction n'a aucunement été motivée ; or, dès l'origine, les deux plaintes ont été déposées pour des faits distincts, même si ces faits s'étaient déroulés le même jour, et ne concernaient pas le même praticien mais deux professionnels de santé ; ces deux plaintes ont été instruites séparément et ont donné lieu à l'établissement de deux rapports distincts, et chacun des pharmaciens a été convoqué de manière séparée ; selon M. A, ce ne serait que dans le secret du délibéré que la jonction aurait été ordonnée, jonction qui ferait échec aux principes de l'individualisation des poursuites et au caractère personnel de la sanction ; sur le fond, M. A souligne le caractère non établi des infractions qui lui sont reprochées et l'inéadéquation de la sanction aux faits de l'espèce ; il rappelle que les coups et blessures volontaires n'ont été le fait que de M. B puisqu'il est le seul à avoir produit aux débats les justificatifs médicaux des lésions qui ont été les suites des violences portées à son encontre par M. B ; de la même façon, les injures n'ont été le fait que de M. B puisque aucune des pièces produites par ce dernier n'a démontré que M. A s'était livré à de telles agressions verbales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 5 février 2004 par M. B, pharmacien titulaire de la pharmacie de ... et dirigée à l'encontre de M. A ; cette plainte faisait suite à celle qu'inversement M. A avait formée contre M. B cinq mois plus tôt, le 3 septembre 2003 ; ces deux plaintes étaient consécutives à la violente altercation ayant opposé ces deux confrères à ... le 11 juin 2003 ; dans sa propre plainte, M. B indiquait que M. A et ses deux associés s'étaient présentés à son officine sans avoir pris rendez-vous, afin d'examiner les travaux d'agencement qui venaient d'être réalisés par la société ... ; M. B déclarait avoir accepté bien volontiers de les recevoir et de répondre à leurs questions ; toutefois, selon lui, il était apparu très rapidement qu'en vérité l'intention de ces visiteurs n'était pas tellement d'examiner la pharmacie, mais de se renseigner sur le projet que l'épouse de M. B avait à l'époque de racheter à ... une pharmacie située à proximité de celle exploitée par M. A ; la discussion aurait alors rapidement dégénéré selon M. B, M. A l'aurait insulté en le traitant de voyou devant de nombreux clients ; il se serait ensuite jeté sur M. B en lui portant des coups ; M. B se serait alors défendu ; M. B ajoutait qu'avant de quitter les lieux, M. A avait volontairement donné un coup de pied dans l'une des vitrines de la pharmacie qui s'était brisée ; la plainte visait une



infraction au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.5015-3 du code de la santé publique dans la numérotation applicable à l'époque des faits ;

Vu le courrier adressé par le conseil de M. B et enregistré comme ci-dessus le 8 août 2005, le conseil de l'intéressé souhaitait savoir si l'appel interjeté par M. A qui portait forcément sur l'ensemble du dossier puisqu'il demandait l'annulation de la décision n'était pas susceptible de profiter à son client ;

Vu le courrier en date du 19 août 2005, par lequel il fut précisé à M. B que n'ayant pas interjeté appel de son côté dans les délais, la décision de première instance lui était pleinement applicable ;

Vu le mémoire en réplique produit pour M. B et enregistré comme ci-dessus le 31 octobre 2005 M. B conteste en tous points la position de M. A, notamment l'affirmation selon laquelle la jonction des procédures aurait été ordonnée dans le secret du délibéré ; il précise que le président de la chambre de discipline, avait, lors de l'audience, demandé aux parties qui y auraient répondu par l'affirmative, si elles étaient d'accord pour que les deux affaires soient instruites et jugées en même temps ; sur le fond, M. B réaffirme que M. A a bien été l'agresseur ; selon lui, la bousculade qui s'est produite sur ... à ... et au cours de laquelle des coups ont été échangés, a bien pour origine la provocation de M. A et non pas son propre comportement supposé agressif ; toujours selon M. B, il importe peu que les blessures qu'il a subies aient été moins importantes que celles observées sur M. A ; en effet, la réalité des coups portés par ce dernier a été observée par des témoins dont les déclarations impartiales sont versées aux débats ; M. B en conclut que la chambre de discipline a donc eu parfaitement raison de retenir à l'encontre de M. A des violences verbales et physiques ;

Vu le mémoire en défense produit en faveur de M. A et enregistré comme ci-dessus le 7 décembre 2005 ; il est de nouveau soutenu que la décision de jonction n'était pas justifiée ; la plainte de M. A reposerait sur des faits matériels différents de celle déposée par M. B ; les pièces dans l'une et l'autre des procédures sont radicalement différentes aux yeux de M. A et possèdent une valeur probatoire qui ne saurait être comparée ; il est ensuite insisté sur l'importance du préjudice physique subi par M. A comparé à celui allégué par M. B ; M. A fait valoir que la disproportion des forces en présence atteste bien du caractère strictement défensif des actes qu'il a pu commettre le jour de l'altercation ; selon lui, en ne s'attachant pas à distinguer l'imputabilité de violence des coups qui ont été portés par M. B, le jugement de première instance a manifestement violé les principes relatifs à l'application des sanctions disciplinaires ;

Vu le courrier du 5 avril 2006, par lequel M. B a indiqué qu'il ne souhaitait pas faire d'observation complémentaire ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A assisté de son conseil par le rapporteur, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 novembre 2006 ; les faits, à l'origine de cette affaire, ont été rappelés par M. A ; sur le conseil de son futur agenceur, la société ..., M. A accompagné de ses deux associés s'est rendu dans l'officine de M. B pour recueillir ses observations sur les récents travaux effectués dans sa propre pharmacie par ladite société ; toujours selon M. A, quand M. B s'est rendu disponible, il a proposé à ses trois confrères un entretien à la terrasse du café voisin malheureusement, très rapidement M. B, qui semblait mal à l'aise, aurait tenu des propos de plus en plus agressifs ; les trois pharmaciens visiteurs auraient alors proposé de se retirer c'est à ce moment que M. B se serait rapproché de M. A, l'aurait isolé du

groupe avec une apparence d'apaisement puis, une fois à l'écart, l'aurait frappé ; M. A indique qu'après quelques soins apportés par un commerçant voisin, lui et ses associés sont repartis en passant devant l'officine de M. B, qui est alors ressorti ; c'est dans ces circonstances que pour se protéger M. A aurait reculé et heurté la vitrine de M. B ; M. A s'est rendu au service des urgences de l'hôpital d'.. ; par la suite, il a porté plainte au commissariat et auprès du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-3 ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de M. B ;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me BLAESI, conseil de M. A ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que M. A invoque la nullité de la décision de première instance en ce qu'elle a joint sans nécessité deux procédures distinctes et a statué à la fois sur la plainte formée par M. B à son encontre et sur celle qu'il avait lui-même déposée à l'encontre de son confrère, cinq mois plus tôt, le 3 septembre 2003 ;

Considérant, toutefois, que ces deux plaintes avaient trait au même incident, à savoir, la grave altercation ayant opposé ces deux pharmaciens le 11 juin 2003 à ... ; que, dans un souci de bonne administration de la justice, les juges de première instance ont pu estimer qu'il convenait de les examiner ensemble et d'y répondre par une seule décision ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique: le pharmacien «doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ;

Considérant que, tout au long de la procédure, M. A et M. B se sont rejetés l'un sur l'autre la responsabilité d'avoir été à l'origine de l'altercation du 11 juin 2003 ayant conduit à des échanges d'insultes et de coups sur la voie publique ; qu'aucun élément objectif du dossier ne permet de trancher sur ce point entre l'une ou l'autre version présentée ; qu'il résulte des attestations fournies par l'associé de M. B, Mme G, de leur préparatrice, Mme ..., et aussi d'une autre commerçante installée à ..., Mme ..., que M. A a brisé la vitrine de l'officine de M. B, alors que celui-ci n'était plus à proximité immédiate ; que ses témoignages concordants sur ce point précis permettent d'écarter la narration des faits présentée par M. A qui, tout en reconnaissant être l'auteur du coup de pied, a prétendu avoir heurté involontairement la vitrine en cherchant à se protéger de l'agression de M. B ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, les juges de première instance ont pu, à bon droit, considérer que M. A, alors même qu'il a subi des blessures, avait lui aussi commis une infraction à l'article R.4235-3 du code de la santé publique et ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ; que l'appel de M. A doit donc être rejeté ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision en date du 24 mars 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse lui a infligé une interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours est rejetée ;

ARTICLE 2 — La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1 au 15 avril 2008 inclus

ARTICLE 3 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,  
M. PARROT,

Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEÀ - M. DEL CORSO- Mme DEMOUÏ - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY — Mme CHAUVÉ — M. FOUASSIER — M. FOUCHER -- Mme GONZALEZ - M. JOUENNE — M. LABOURET — M. LAHIANI - Mme LENORMAND — Mme MARION - M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER -- Mme DELOBEL — M. JUSTE — M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. ANDRIOLLO.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
MARTINE DENIS LINTON  
Signé